

NOUVEAUTÉS FISCALES 2013 : LOIS DE FINANCES ET AUTRES ACTUALITÉS

ALAIN THEIMER
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DROIT FISCAL DE
L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

WWW.THEIMER-AVOCATS.FR

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

	ISF 2012	CE ISF 2012	ISF 2013
Redevables	Au 1 ^{er} janvier 2012	Au 4 juillet 2012	Au 1 ^{er} janvier 2013
Assiette	Patrimoine au 1 ^{er} janvier 2012	/	1 ^{er} janvier 2013
Impôt	<ul style="list-style-type: none"> • 0,25% entre 1,3 et 3M€ • 0,5% < 3M€ • Pas de plafonnement • Créance de bouclier fiscal 	<ul style="list-style-type: none"> • Application du barème 2011 à partir de 800.000 € • Déduction de l'ISF 2012 • Ni plafonnement, ni bouclier 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau barème à partir de 800.000€ • Patrimoine > 1,3M€ • Plafonnement à 75%
Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration IR si < 3M€ • ISF avant le 15 juin 2012 si > 3M€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de démarche si < 3M€. Mise en recouvrement le 15/11/2012 • Déclaration avant le 15/11/2012 si > 3M€ 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration IR si < à 2.570.000€ • Déclaration avant le 15 juin 2013 si > 2.570.000€

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

- Un système de décote est créé pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000€
- Le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à 17.500 € - 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine
- La réduction de 300€ pour personne à charge est supprimée

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Exemples :

Valeur nette taxable	ISF 2011	ISF 2012	CE ISF	ISF 2013
1.300.000	0	0	0	0
2.000.000	7.980	5.000	2.980	7.400
3.000.000	16.555	7.500	9.055	15.690
4.000.000	26.555	20.000	6.555	25.690
8.000.000	79.450	40.000	39.450	73.190
15.000.000	194.950	75.000	119.950	173.190
20.000.000	282.265	100.000	182.265	248.190

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

- Assiette : maintien des exonérations totales ou partielles existantes (outil de travail, pacte Dutreil, œuvres d'art)
- Les dettes attachées à des biens non pris en compte dans l'assiette ne sont pas déductibles au passif (exemple : véhicules de collection)
- Réductions d'ISF (PME ou dons) : maintien des seuils et taux de réduction (dons : 75% dans la limite de 50.000€, PME : 50% dans la limite de 45.000€ et exonération de l'investissement)
- Allongement du délai de reprise à 10 ans lorsque l'exigibilité des droits dus sur des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes ou contrats d'assurance-vie ou dans des trusts n'a pas été suffisamment révélée
- Le conseil constitutionnel a censuré la mesure consistant à prendre en compte dans le calcul de l'ISF les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Le nouveau plafonnement à 75% après la censure du Conseil constitutionnel :

Revenus 2012	Impôts 2012 et 2013
Revenus catégoriels nets de frais après déduction des déficits catégoriels	
<ul style="list-style-type: none">• Revenus exonérés• Produits soumis à PFL pour 2012• Produits capitalisés sont exclus par le Conseil Constitutionnel (Intérêts des PEL, variation de la valeur de rachat des contrats de capitalisation, produits capitalisés dans les trusts, bénéfices distribuables de sociétés patrimoniales soumises à l'IS si plus de 33,33% du capital, plus-values en sursis ou report d'imposition)	<ul style="list-style-type: none">• ISF 2013• IR 2013 sur revenus 2012• PFL 2012 sur revenus 2012• PSA 2012 ou 2013 sur revenus 2012

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE - ISF

Existe-t-il un avenir pour un nouveau bouclier fiscal ?

- Amendement rejeté article 9 V du PLF 2013 : le Gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, un rapport évaluant l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions qui excède le seuil de 75 % des revenus mentionné à l'article 885 V bis du code général des impôts
- Article 29 LFR 2012 : le gouvernement adresse chaque année au parlement un rapport lui permettant de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – IMMOBILIER

- Le conseil constitutionnel censure dans sa globalité l'article 15 du PLF qui devait conduire à imposer les cessions de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu.

Rappel :

Un terrain à bâtir est un terrain qui ne comporte pas d'ores et déjà des bâtiments. Un terrain qui comporte des constructions, même destinées à être substantiellement rénovées voire démolies, ne constitue pas un terrain à bâtir

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – IMMOBILIER

- Censure de la nouvelle exonération pour les ventes à des organismes sociaux entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014

LA FISCALITÉ DU PATRIMOINE – IMMOBILIER

- Surtaxe pour les plus-values immobilières (sauf terrains à bâtir) supérieures à 50.000€ (LFR 2012) :

Montant de la PV imposable	Taux
Entre 50. et 100.000€	2%
Entre 100.000 et 150.000€	3%
Entre 150.000 et 200.000€	4%
Entre 200.000 et 250.000€	5%
Supérieure à 250.000€	6%

FISCALITÉ DES REVENUS – STOCK OPTIONS

- Pour toutes les stock-options et actions gratuites attribuées, cédées ou levées avant le 28 septembre 2012 (date de la présentation du présent projet de loi en Conseil des Ministres) le régime ne change pas
- Pour les autres, les avantages liés à la levée de l'option ou à l'attribution d'actions gratuites seront taxés comme des traitements et salaires et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers avec PSA sur les revenus d'activité
- La cession sera considérée comme une cession de valeurs mobilières, imposée au barème progressif de l'IR (les cessions bénéficieront des abattements liés à la durée de détention : 20 % entre deux et quatre ans ; 30 % entre quatre et six ans ; 40 % au-delà de six ans)
- Le conseil constitutionnel censure la hausse de 17,5% à 22,5% de la contribution salariale si les actions ne demeurent pas indisponibles pendant 2 ans (le taux global d'imposition pouvait alors atteindre 77%)

FISCALITÉ DES REVENUS – CARRIED INTERESTS

- Le régime des plus-values est maintenu pour les dirigeants et les membres de l'équipe de gestion des FCPR et SCR
- Les plus-values seront donc imposées au barème progressif avec le bénéfice du système d'abattements progressifs

MESURES CONTRE LA FRAUDE LFR 2012

- Un contribuable refusant de dévoiler l'origine de sommes non déclarées placées à l'étranger sur un compte ou un contrat d'assurance-vie verra celles-ci présumées provenir d'une donation et taxées à 60 % sur leur montant le plus élevé au cours des 10 dernières années
- L'obligation de justifier les encaissements sur des comptes bancaires s'appliquera lorsque les encaissements excèdent le double des revenus déclarés (légalisation de la jurisprudence) ou de plus de 150.000 € le revenu annuel déclaré (article L16 LPF)

MESURES CONTRE LA FRAUDE LFR 2012

- Les gains tirés de la 1^{ère} cession d'usufruit temporaire, réalisée pour bénéficier d'une imposition favorable sous le régime des plus-values, seront requalifiés et imposés dans la même catégorie et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de revenus procurés par les biens dont l'usufruit est cédé

MESURES CONTRE LA FRAUDE LFR 2012

- Les opérations d'apports-cessions seront placées de **plein droit en report** d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :
 - L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
 - La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

MESURES CONTRE LA FRAUDE LFR 2012

- Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs
 - b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires
 - c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

MESURES CONTRE LA FRAUDE LFR 2012

- Il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport des titres les cède dans un délai de 3 ans et prend l'engagement de réinvestir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'apport et à hauteur de 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société répondant aux conditions du b du 3° du II de l'article 150-0 D bis
- La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value sans préjudice de l'intérêt de retard, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement

MESURES CONTRE LA FRAUDE PLFR 2012

- La donation des titres en report entraîne l'imposition de la plus-value chez le donataire en cas de cession, d'annulation, d'apport ou de remboursement dans les 18 mois à compter de leur acquisition ou en cas de non réinvestissement
- Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable
- La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report

MESURES CONTRE LA FRAUDE PLFR 2012

- Le conseil constitutionnel censure les mesures tendant à éviter les donations cessions. Cette mesure faisait peser sur le donataire une imposition sans rapport avec sa situation mais liée à l'enrichissement du donateur antérieur au transfert de propriété des valeurs mobilières. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, censuré l'article 19 qui entraînait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques
- Rappel du texte :

En cas de cession de titres dans les 18 mois de leur donation, le prix d'acquisition à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission

NOUVEAUTÉS FISCALES 2013 : LOIS DE FINANCES ET AUTRES ACTUALITÉS

ALAIN THEIMER
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DROIT FISCAL DE
L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

WWW.THEIMER-AVOCATS.FR